

Le salon de l'ensemble de la chaîne de production des microtechniques

## I Admission à l'exposition

### 1. Produits d'exposition

Les produits suivants touchant aux microtechniques (pièces de petites et moyennes dimensions), sont admis à SIAMS :

**A MACHINES** : machines-outils, machines avec tous procédés d'usinage, machines pour le traitement de surfaces.

**B EQUIPEMENTS** : installations d'assemblage, équipements de mesure et de contrôle, machines et équipements divers complémentaires.

**C AUTOMATISATION DE LA PRODUCTION** : commandes, alimentation, chargement et déchargement, manipulation, informatique industrielle, assurance qualité

**D OUTILS ET ACCESSOIRES, MECANIQUE** : outils, dispositifs porte-outils, porte-pièces, moules pour injection plastique, produits abrasifs, accessoires, mécanique.

**E MATIERES PREMIERES** : matières premières, autres matières et fournitures industrielles.

**F SEMI-FINIS** : profilés.

**G TRANSFORMATION DES METAUX** : décolletage, mise en forme par enlèvement de matière, mise en forme sans enlèvement de matière, additive manufacturing, traitements thermiques, traitements de surfaces, transformation de matières plastiques, travaux des métaux.

**H TRANSFORMATION DES MATIERES PLASTIQUES** : travaux de moulage et autres, travaux d'usinage, impression 3D.

**I TRAVAUX D'ASSEMBLAGE** : collage, montage, soudage, micro-soudage, vissage, autres travaux d'assemblage

**J ENTREPRISE DE SERVICES** : bureaux d'études, planification-conseil, banques-assurances, revues et éditions techniques, autres entreprises de services pour autant que la place à disposition le permette.

**K ORGANISATIONS** : associations, organisations, collectivités publiques, formation professionnelle, promotions économiques et autres organisations pour autant que la place à disposition le permette.

1.1 L'exposant ou co-exposant ne peut présenter sur son stand que les matériels, produits ou services figurant dans la nomenclature A à K ci-dessus et sur la liste officielle des produits figurant dans le « Guide de l'Exposant ».

### 2. Produits non autorisés

2.1 SIAMS peut faire retirer des stands les produits ne répondant pas aux conditions d'admission, sans que l'exposant, le co-exposant ou des tiers puissent faire valoir des droits à une indemnité.

2.2 L'exposant ou le co-exposant ne peut ni vendre, ni faire de publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des firmes ne figurant pas sur la liste des exposants, co-exposants et maisons représentées.

### 3. Entreprises

3.1 Une demande d'admission doit être établie, sur le site internet officiel, par l'entreprise désirant participer à SIAMS en qualité d'exposant ou de co-exposant.

3.2 La priorité d'admission est donnée 1) aux entreprises déjà exposantes et qui se sont inscrites dans les délais et 2) aux entreprises apportant de la valeur ajoutée à l'écosystème microtechnique de SIAMS.

3.3 SIAMS décide souverainement de l'admission des entreprises et de l'emplacement qui leur est accordé. Il n'est pas tenu de communiquer les raisons de ses décisions.

## II Contrats

### 4. Contrat d'exposant

4.1 Le contrat de location entre en vigueur lorsque :

a) l'exposant a complété sa demande de participation sur le site internet.

b) l'exposant a payé la première facture de 35%.

4.2 L'exposant qui accepte un ou plusieurs co-exposants sur son stand doit inscrire son ou ses co-exposant(s) en ligne.

### 5. Contrat de co-exposant

5.1 Le contrat de participation entre en vigueur lorsque :

a) le co-exposant a complété sa demande de participation sur le site internet.

b) le co-exposant a payé la totalité de la taxe de co-exposant (montant inférieur à CHF 1'000.-).

5.2 Le présent règlement lui est intégralement applicable.

### 6. Entreprises représentées

6.1 L'exposant et le co-exposant ont l'obligation d'annoncer les entreprises qu'ils représentent officiellement (représentant officiel local, régional ou national) et dont les produits sont exposés à SIAMS.

### 7. Entreprises non inscrites

L'entreprise non inscrite sous l'une des 3 rubriques figurant aux articles 4, 5, 6 ci-dessus et ayant des produits exposés à SIAMS, devra s'acquitter de la taxe de co-exposant. Sont exonérés de la taxe, les exposants et co-exposants mettant à disposition d'un exposant ou co-exposant, une machine destinée à la présentation de produits tels qu'outils, etc.

### 8. Renonciation et exclusion

8.1 Renonciation

8.11 Si, après conclusion du contrat d'exposant, l'entreprise renonce à sa participation, elle répond néanmoins de l'intégralité de la location du stand et des frais engagés. Sauf :

8.12 Si SIAMS parvient à louer à nouveau le stand :

a) lorsque la renonciation intervient plus de 3 mois avant le début du salon, la moitié de la première facture payée sera retenu.

b) lorsque la renonciation intervient moins de trois mois avant l'ouverture du salon, la totalité de la première facture payée sera retenue.

8.2 Exclusion

L'exposant / co-exposant qui enfreint gravement le règlement ou/et les prescriptions et les directives de SIAMS peut être exclu. Il répond néanmoins de la totalité de la location de l'emplacement, du stand et de tous les frais engagés pour lui.

### 9. Facturation

9.1 Location du stand – Taxe de co-exposant – Vitrines

L'exposant reçoit une première facture d'inscription correspondante au 35% des frais de location et de la totalité du pack exposant, environ 7 mois avant le début du salon, payable à 30 jours net sans escompte. L'exposant reçoit une seconde facture d'inscription correspondante au 65% des frais de location, environ 4 mois avant le début du salon, payable à 30 jours net sans escompte. L'exposant qui n'a pas payé ses factures avant le début du salon, ne peut pas prendre possession de son stand. Il reste cependant lié par le contrat et doit payer ses factures et les frais engagés pour lui.

9.2 Frais accessoires

Les factures pour les frais accessoires non inclus dans le prix du stand sont établies après le SIAMS (annonces publicitaires, texte sur internet, commandes techniques, emballages vides, etc.).

- 10. Attribution des stands**
- 10.1 Dimensions  
La dimension des stands est comprise entre 7,5 m<sup>2</sup> minimum et 64 m<sup>2</sup> maximum.
- 10.2 Emplacement  
SIAMS attribue les emplacements en tenant compte :  
a) De la fidélité des exposants  
b) Des regroupements par thèmes/produits  
c) Des impératifs d'ordre technique et surfaces à disposition
- 10.3 SIAMS loue soit des surfaces nues, soit des stands construits, selon description et prix figurant sur le site internet. Ces éléments font partie intégrante du présent règlement.

### III Déroulement de l'exposition

- 11. Montage/Démontage**
- 11.1 Durant le montage des stands, les exposants et les constructeurs de stands externes sont tenus de respecter le marquage au sol et ne peuvent en aucun cas dépasser la surface qui leur est attribuée.
- 11.2 Les entreprises ne respectant pas le marquage au sol, seront priées de démonter la structure de leur stand et de la remonter dans les limites définies.
- 11.2.1 Les entreprises refusant de démonter seront sanctionnées par une taxe de non-respect des limites correspondantes à 10% du montant facturé de la surface. (ex. 9 m<sup>2</sup> à CHF 305.- = CHF 2'745.-, taxe facturée : CHF 274,50.)
- 11.3 Les exposants et les constructeurs de stands ont l'obligation de respecter les jours et les horaires d'ouverture pour le montage et le démontage.
- 11.4 Les exposants et les constructeurs de stands ont l'obligation de respecter les directives du montage et du démontage affichés aux entrées des halles.
- 11.5 Les livraisons/enlèvements des machines de plus de 1,5 tonnes sont soumis à un planning défini, ce planning doit être respecté.
- 11.6 Si des emballages vides sont laissés sur place et stockés par l'organisation de SIAMS, ceux-ci sont soumis à une taxe au m<sup>3</sup>.
- 12. Animations**
- 12.1 Durant les heures d'ouverture de l'exposition, il n'est pas permis d'organiser des animations bruyantes et odorantes, afin de ne pas incommoder ses voisins.
- 12.2 Les animations privées après la fermeture de l'exposition sur les stands, sont soumises à l'approbation de l'organisateur.
- 13. Décoration**
- 13.1 Les éléments de décoration doivent être installés sur le stand, dans les limites définies, ils ne peuvent en aucun cas dépasser dans l'allée.
- 13.2 L'organisateur se réserve le droit de supprimer ou de faire modifier tout élément de décoration qui nuirait à la décoration générale du salon, aux exposants voisins, aux visiteurs ou qui ne serait pas conforme à l'image du salon, ceci aux frais du contrevenant.
- 14. Démonstration / Présentation / Publicité**
- 14.1 Les démonstrations des produits exposés, les présentations, les enquêtes, la distribution de matériel publicitaire ou tout autre publicité doivent se faire à l'intérieur du stand, il n'est pas permis de faire ces prestations dans les allées, sauf sur demande et autorisation écrite de l'organisateur.
- 14.2 Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite et expose son auteur à l'exclusion immédiate.

- 15. Fonctionnement des stands**
- 15.1 Les exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leurs stands pendant les heures d'ouverture.  
**Les stands ne peuvent être démontés avant l'heure de fermeture officielle, le vendredi à 17:00.**

Si l'exposant, à plusieurs reprises, ne respecte pas les horaires officiels, ouvre son stand après l'heure d'ouverture ou le ferme prématurément, l'organisateur se réserve le droit de ne plus accepter l'exposant lors des éditions suivantes.

### IV Force majeure

16. En cas d'annulation par l'organisateur pour cas de force majeure\*, le prix de la location de la surface louée reste dû, les frais non engagés par l'organisateur seront remboursés, les frais engagés par l'organisateur ne seront pas remboursés.
- 16.1 \* Cas de force majeure : tout événement extérieur, imprévisible et extraordinaire, indépendant de la volonté de l'organisateur et échappant à son contrôle, ne pouvant être empêché, malgré tous les efforts raisonnables possibles, tels que par exemple, événements politiques, naturels, économiques ou sanitaires imprévisibles.

### V Expulsion

17. Tout ou partie d'infractions graves constatées au présent règlement peut entraîner l'expulsion de l'exposant ou du co-exposant de manière immédiate, temporaire ou définitive.
- 17.1 L'exposant ou le co-exposant sanctionné, ne pourra en aucun cas prétendre à un remboursement ou à une compensation que ce soit.
- 17.2 L'exposant ou le co-exposant exclu répond du paiement de tous les montants dus et de tous les frais déjà engagés.
- 17.3 L'organisateur pourra disposer librement de l'emplacement libéré par l'exposant exclu.

### VI Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA)

18. FAJI SA, organisateur du salon SIAMS, est soumis à la TVA suisse. Les services fournis à des exposants ou co-exposants domiciliés en Suisse ainsi qu'à des exposants ou co-exposants domiciliés hors de Suisse sont assujettis à la TVA suisse, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui fait foi.

### VII Droit applicable et For juridique

19. Le droit suisse est seul applicable
- 19.1 Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton du Jura, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.
- 19.2 Le For juridique est à 2740 Moutier.

Moutier, juin 2025